



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 38555

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des retraités français non fonctionnaires qui ont travaillé dans l'ex-territoire des Afars et des Issas. Ces agents percevaient jusqu'en juin 1996 des pensions payées de l'organisme de protection sociale mis en place à titre transitoire par une délibération du 24 décembre 1975 et un arrêté du 31 décembre 1975 de la chambre des députés du territoire des Afars et des Issas. La loi djiboutienne du 19 juin 1989 qui prend le relais pour gérer la fin de cette période transitoire, stipule l'obligation de justifier au minimum de quinze années de cotisations pour prétendre à pension, la garantie des avantages acquis demeurant néanmoins. Malgré cela, depuis le mois de juin 1996 le versement des pensions s'est interrompu, laissant dans une situation de grande précarité de nombreux compatriotes retraités. Ces personnes considèrent qu'en tant qu'agents non fonctionnaires ayant servi dans un territoire français ils peuvent bénéficier des mesures qui ont été prises en faveur des ex-agents du chemin de fer franco-éthiopien dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977 qui prévoyait le versement des pensions correspondantes par la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si, compte tenu des similitudes existant entre la situation de ces deux catégories d'ex-agents retraités ayant oeuvré dans des anciens territoires français, les dispositions appliquées aux uns ne devraient pas également s'appliquer aux autres.

Texte de la réponse

Le ministre des affaires étrangères est particulièrement préoccupé par la situation des retraités français ayant travaillé dans l'ex-territoire des Afars et des Issas. La représentation diplomatique française à Djibouti s'attache, par conséquent, à maintenir des relations fréquentes et constructives dans le domaine de la sécurité sociale avec ses interlocuteurs locaux. Or, depuis plusieurs trimestres, de nombreux pensionnés de l'organisme de protection sociale ne perçoivent plus les sommes qui leurs sont dues en raison de la situation financière précaire de cette caisse qui rencontre actuellement des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi les services du ministre des affaires étrangères étudient actuellement, en liaison avec les autorités djiboutiennes, grâce à de fréquents contacts entre le consulat général de France à Djibouti et la direction de l'OPS, les voies qui permettraient de régler la situation des pensionnés français de l'institution djiboutienne et de procéder au règlement des arriérés qui leur sont dus. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 « relative à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la société du chemin de fer franco-éthiopien » ont été adoptées dans un contexte politique différent et ont un champ d'application personnelle très précis. Il apparaît donc difficilement envisageable d'appliquer la loi du 12 juillet 1977 à des pensions qui sont soumises au régime général des retraites codifié par une loi djiboutienne du 19 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38555

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7053

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1432